

VOLUME 1 - ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES, EFFECTIFS ET PATRIMOINE

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

1. Introduction

Le budget général de l'Union européenne est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

- Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Union, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.
- Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.
- Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.
- Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.
- Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.
- Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.
- Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.
- Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficacités, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget atteignent un montant global de 150 931 736 706 EUR en crédits d'engagement et de 137 924 431 213 EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, un accroissement de 2,05 % et de 6,83 % par rapport au budget 2012.

Les recettes budgétaires atteignent un montant global de 137 924 431 213 EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,30 % (sauf pour l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, pour lesquels le taux d'appel a été fixé respectivement à 0,225 %, 0,15 %, 0,10 % et 0,10 %) et celui de la ressource «RNB» à 0,7666 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations «sucre») représentent 13,60 % du financement du budget pour 2013. La ressource «TVA» représente 10,90 % et la ressource «RNB» 74,36 %. La prévision de recettes diverses pour cet exercice s'élève à 1 580 778 258 EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2013 représentent 1,02 % du total du revenu national brut (RNB), au-dessous du plafond de 1,23 % du RNB fixé suivant le mode de calcul prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2013.

2. Financement du budget général

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2013, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2013	Budget 2012 ¹	Variation (en %)
1. Croissance durable	62 527 845 408	55 336 724 109	+ 13,00
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	57 964 879 132	57 034 220 262	+ 1,63
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 574 600 126	1 502 339 740	+ 4,81
4. L'UE acteur mondial	7 311 588 051	6 955 083 523	+ 5,13
5. Administration	8 545 518 496	8 277 736 996	+ 3,23
Total des dépenses²	137 924 431 213	129 106 104 630	+ 6,83

RECETTES

Description	Budget 2013	Budget 2012 ³	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 580 778 258	1 575 719 138	+ 0,32
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 496 968 014	—
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	1 580 778 258	3 072 687 152	- 48,55
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	18 755 200 000	19 294 600 000	- 2,80
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	15 029 949 025	14 498 917 425	+ 3,66
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	102 558 503 930	92 239 900 053	+ 11,19
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2007/436/CE, Euratom ⁴	136 343 652 955	126 033 417 478	+ 8,18
Total des recettes⁵	137 924 431 213	129 106 104 630	+ 6,83

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée ⁶	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 690 557 000	3 973 060 000	50	1 986 530 000	1 690 557 000	
Bulgarie	190 547 000	403 363 000	50	201 681 500	190 547 000	
République tchèque	679 066 000	1 488 457 000	50	744 228 500	679 066 000	
Danemark	1 011 507 000	2 603 724 000	50	1 301 862 000	1 011 507 000	
Allemagne	12 022 668 000	27 629 794 000	50	13 814 897 000	12 022 668 000	
Estonie	82 284 000	168 961 000	50	84 480 500	82 284 000	

¹Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2012 (JO L 56 du 29.2.2012, p. 1) augmenté du budget rectificatif n° 1/2012 et des projets de budgets rectificatifs n° 2/2012 et n° 3/2012.

²Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

³Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2012 (JO L 56 du 29.2.2012, p. 1) augmenté du budget rectificatif n° 1/2012 et des projets de budgets rectificatifs n° 2/2012 et n° 3/2012.

⁴Les ressources propres pour le budget 2013 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 154^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 21 mai 2012.

⁵Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

⁶L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Irlande	624 406 000	1 286 410 000	50	643 205 000	624 406 000	
Grèce	873 300 000	1 994 678 000	50	997 339 000	873 300 000	
Espagne	4 775 808 000	10 438 737 000	50	5 219 368 500	4 775 808 000	
France	9 831 724 000	21 490 884 000	50	10 745 442 000	9 831 724 000	
Italie	6 621 706 000	16 175 934 000	50	8 087 967 000	6 621 706 000	
Chypre	145 973 000	176 569 000	50	88 284 500	88 284 500	Chypre
Lettonie	72 561 000	221 358 000	50	110 679 000	72 561 000	
Lituanie	121 821 000	334 146 000	50	167 073 000	121 821 000	
Luxembourg	246 521 000	325 255 000	50	162 627 500	162 627 500	Luxembourg
Hongrie	400 384 000	1 018 984 000	50	509 492 000	400 384 000	
Malte	48 396 000	62 058 000	50	31 029 000	31 029 000	Malte
Pays-Bas	2 739 704 000	6 263 887 000	50	3 131 943 500	2 739 704 000	
Autriche	1 425 851 000	3 181 638 000	50	1 590 819 000	1 425 851 000	
Pologne	1 911 307 000	3 943 766 000	50	1 971 883 000	1 911 307 000	
Portugal	781 760 000	1 637 391 000	50	818 695 500	781 760 000	
Roumanie	505 766 000	1 435 776 000	50	717 888 000	505 766 000	
Slovénie	182 040 000	356 425 000	50	178 212 500	178 212 500	Slovénie
Slovaquie	256 580 000	733 238 000	50	366 619 000	256 580 000	
Finlande	943 700 000	2 078 819 000	50	1 039 409 500	943 700 000	
Suède	1 848 128 000	4 235 344 000	50	2 117 672 000	1 848 128 000	
Royaume-Uni	9 654 893 000	20 118 338 000	50	10 059 169 000	9 654 893 000	
Total	59 688 958 000	133 776 994 000		66 888 497 000	59 526 181 500	

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» ⁷ (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 690 557 000	0,300	507 167 100
Bulgarie	190 547 000	0,300	57 164 100
République tchèque	679 066 000	0,300	203 719 800
Danemark	1 011 507 000	0,300	303 452 100
Allemagne	12 022 668 000	0,150	1 803 400 200
Estonie	82 284 000	0,300	24 685 200
Irlande	624 406 000	0,300	187 321 800
Grèce	873 300 000	0,300	261 990 000
Espagne	4 775 808 000	0,300	1 432 742 400
France	9 831 724 000	0,300	2 949 517 200
Italie	6 621 706 000	0,300	1 986 511 800
Chypre	88 284 500	0,300	26 485 350
Lettonie	72 561 000	0,300	21 768 300
Lituanie	121 821 000	0,300	36 546 300
Luxembourg	162 627 500	0,300	48 788 250
Hongrie	400 384 000	0,300	120 115 200
Malte	31 029 000	0,300	9 308 700
Pays-Bas	2 739 704 000	0,100	273 970 400
Autriche	1 425 851 000	0,225	320 816 475
Pologne	1 911 307 000	0,300	573 392 100
Portugal	781 760 000	0,300	234 528 000
Roumanie	505 766 000	0,300	151 729 800
Slovénie	178 212 500	0,300	53 463 750
Slovaquie	256 580 000	0,300	76 974 000
Finlande	943 700 000	0,300	283 110 000

⁷Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

Suède	1 848 128 000	0,100	184 812 800
Royaume-Uni	9 654 893 000	0,300	2 896 467 900
Total	59 526 181 500		15 029 949 025

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 973 060 000		3 045 898 083
Bulgarie	403 363 000		309 233 334
République tchèque	1 488 457 000		1 141 107 439
Danemark	2 603 724 000		1 996 113 308
Allemagne	27 629 794 000		21 182 045 223
Estonie	168 961 000		129 531 894
Irlande	1 286 410 000		986 210 567
Grèce	1 994 678 000		1 529 195 607
Espagne	10 438 737 000		8 002 730 646
France	21 490 884 000		16 475 724 602
Italie	16 175 934 000		12 401 082 885
Chypre	176 569 000		135 364 474
Lettonie	221 358 000	0,7666378 ⁸	169 701 416
Lituanie	334 146 000		256 168 963
Luxembourg	325 255 000		249 352 786
Hongrie	1 018 984 000		781 191 679
Malte	62 058 000		47 576 010
Pays-Bas	6 263 887 000		4 802 132 716
Autriche	3 181 638 000		2 439 164 041
Pologne	3 943 766 000		3 023 440 195
Portugal	1 637 391 000		1 255 285 878
Roumanie	1 435 776 000		1 100 720 192
Slovénie	356 425 000		273 248 887
Slovaquie	733 238 000		562 127 987
Finlande	2 078 819 000		1 593 701 280
Suède	4 235 344 000		3 246 974 919
Royaume-Uni	20 118 338 000		15 423 478 919
Total	133 776 994 000		102 558 503 930

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution RNB accordée aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,97	25 706 523	25 706 523
Bulgarie		0,30	2 609 842	2 609 842
République tchèque		1,11	9 630 626	9 630 626
Danemark		1,95	16 846 635	16 846 635
Allemagne		20,65	178 770 505	178 770 505
Estonie		0,13	1 093 213	1 093 213
Irlande		0,96	8 323 340	8 323 340
Grèce		1,49	12 905 981	12 905 981

⁸Calcul du taux: $(102\,558\,503\,930) / (133\,776\,994\,000) = 0,766637826605672$.

Espagne		7,80	67 540 796	67 540 796
France		16,06	139 050 482	139 050 482
Italie		12,09	104 661 652	104 661 652
Chypre		0,13	1 142 438	1 142 438
Lettonie		0,17	1 432 232	1 432 232
Lituanie		0,25	2 161 994	2 161 994
Luxembourg		0,24	2 104 467	2 104 467
Hongrie		0,76	6 593 038	6 593 038
Malte		0,05	401 528	401 528
Pays-Bas	- 693 598 388	4,68	40 528 649	- 653 069 739
Autriche		2,38	20 585 859	20 585 859
Pologne		2,95	25 516 985	25 516 985
Portugal		1,22	10 594 260	10 594 260
Roumanie		1,07	9 289 769	9 289 769
Slovénie		0,27	2 306 144	2 306 144
Slovaquie		0,55	4 744 202	4 744 202
Finlande		1,55	13 450 391	13 450 391
Suède	- 171 966 543	3,17	27 403 555	- 144 562 988
Royaume-Uni		15,04	130 169 825	130 169 825
Total	- 865 564 931	100,00	865 564 931	0
Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2012): (a) 2004 UE25 = 97,9307 / (b) 2006 UE25 = 102,2271 / (c) 2006 UE27 = 102,3225 / (d) 2013 UE27 = 112,3768				
Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2013: 605 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 693 598 388 EUR				
Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2011: 150 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 171 966 543 EUR				

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2012 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁹ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écartée indicative	15,2078	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,2969	
3. (1) – (2)	7,9109	
4. Total des dépenses réparties		118 254 315 352
5. Dépenses liées à l'élargissement ¹⁰ = (5a + 5b)		28 277 437 283
5a. Dépenses de préadhésion		3 082 696 513
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		25 194 740 770
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		89 976 878 069
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		4 697 847 740
8. Avantage du Royaume-Uni ¹¹		620 273 811
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		4 077 573 929
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ¹²		5 148 759

⁹Chiffres arrondis.

10 Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'Union pour les exercices 2004 à 2011, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'Union pour les exercices 2007 à 2011 (5a); et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» (5b) du FEOGA. Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

11 L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

12 Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de

11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		4 072 425 170
--	--	---------------

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2007/436/CE, Euratom, au cours de la période 2007-2013, la contribution supplémentaire du Royaume-Uni résultant de la réduction des dépenses réparties du montant des dépenses liées à l'élargissement, visée au paragraphe 1, point g), dudit article ne dépasse pas 10 500 000 000 EUR, aux prix de 2004. Les chiffres correspondants figurent dans le tableau ci-après.

Corrections britanniques 2007-2012 Différence dans le montant initial eu égard au seuil des 10,5 milliards d'EUR (Décision RP de 2007 par rapport à décision RP de 2000), en EUR	Différence à prix courants	Différence à prix constants de 2004
(A) Correction britannique 2007	0	0
(B) Correction britannique 2008	- 301 679 647	- 280 649 108
(C) Correction britannique 2009	-1 349 840 247	-1 275 338 491
(D) Correction britannique 2010	-2 117 969 550	-1 956 957 875
(E) Correction britannique 2011	-2 355 745 675	-2 144 599 880
(F) Correction britannique 2012	-2 528 825 389	-2 247 081 154
(G) Somme des différences = (A) + (B) + (C) + (D) + (E) + (F)	-8 654 060 508	-7 904 626 509

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 4 072 425 170 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,97	3,50	5,49		1,50	4,99	203 319 870
Bulgarie	0,30	0,35	0,56		0,15	0,51	20 641 952
République tchèque	1,11	1,31	2,06		0,56	1,87	76 171 234
Danemark	1,95	2,29	3,60		0,98	3,27	133 244 609
Allemagne	20,65	24,31	0,00	-18,23	0,00	6,08	247 496 041
Estonie	0,13	0,15	0,23		0,06	0,21	8 646 516
Irlande	0,96	1,13	1,78		0,48	1,62	65 831 554
Grèce	1,49	1,75	2,76		0,75	2,51	102 076 906
Espagne	7,80	9,18	14,43		3,93	13,12	534 198 490
France	16,06	18,91	29,70		8,10	27,01	1 099 788 009
Italie	12,09	14,23	22,36		6,09	20,33	827 797 416
Chypre	0,13	0,16	0,24		0,07	0,22	9 035 853
Lettonie	0,17	0,19	0,31		0,08	0,28	11 327 913
Lituanie	0,25	0,29	0,46		0,13	0,42	17 099 797
Luxembourg	0,24	0,29	0,45		0,12	0,41	16 644 804
Hongrie	0,76	0,90	1,41		0,38	1,28	52 146 128
Malte	0,05	0,05	0,09		0,02	0,08	3 175 795
Pays-Bas	4,68	5,51	0,00	-4,13	0,00	1,38	56 109 257
Autriche	2,38	2,80	0,00	-2,10	0,00	0,70	28 499 771
Pologne	2,95	3,47	5,45		1,49	4,96	201 820 761
Portugal	1,22	1,44	2,26		0,62	2,06	83 792 876
Roumanie	1,07	1,26	1,98		0,54	1,80	73 475 304
Slovénie	0,27	0,31	0,49		0,13	0,45	18 239 917
Slovaquie	0,55	0,65	1,01		0,28	0,92	37 523 182
Finlande	1,55	1,83	2,87		0,78	2,61	106 382 790
Suède	3,17	3,73	0,00	-2,79	0,00	0,93	37 938 425
Royaume-Uni	15,04	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	-27,26	27,26	100,00	4 072 425 170

perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement¹³ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Total des ressources propres
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) p.m.	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède	Correction britannique	Total «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (%)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (9) / (10)
Belgique	6 600 000	1 871 900 000	1 878 500 000	626 166 667	507 167 100	3 045 898 083	25 706 523	203 319 870	3 782 091 576	3,22	5 660
Bulgarie	400 000	62 200 000	62 600 000	20 866 667	57 164 100	309 233 334	2 609 842	20 641 952	389 649 228	0,33	452
République tchèque	3 400 000	246 200 000	249 600 000	83 200 000	203 719 800	1 141 107 439	9 630 626	76 171 234	1 430 629 099	1,22	1 680
Danemark	3 400 000	373 500 000	376 900 000	125 633 333	303 452 100	1 996 113 308	16 846 635	133 244 609	2 449 656 652	2,08	2 826
Allemagne	26 300 000	3 780 400 000	3 806 700 000	1 268 899 996	1 803 400 200	21 182 045 223	178 770 505	247 496 041	23 411 711 969	19,91	27
Estonie	0	25 000 000	25 000 000	8 333 333	24 685 200	129 531 894	1 093 213	8 646 516	163 956 823	0,14	188
Irlande	0	217 100 000	217 100 000	72 366 667	187 321 800	986 210 567	8 323 340	65 831 554	1 247 687 261	1,06	1 464
Grèce	1 400 000	141 200 000	142 600 000	47 533 334	261 990 000	1 529 195 607	12 905 981	102 076 906	1 906 168 494	1,62	2 048
Espagne	4 700 000	1 221 600 000	1 226 300 000	408 766 667	1 432 742 400	8 002 730 646	67 540 796	534 198 490	10 037 212 332	8,54	11
France	30 900 000	2 034 500 000	2 065 400 000	688 466 667	2 949 517 200	16 475 724 602	139 050 482	1 099 788 009	20 664 080 293	17,57	22
Italie	4 700 000	1 799 100 000	1 803 800 000	601 266 667	1 986 511 800	12 401 082 885	104 661 652	827 797 416	15 320 053 753	13,03	17
Chypre	0	24 800 000	24 800 000	8 266 667	26 485 350	135 364 474	1 142 438	9 035 853	172 028 115	0,15	196
Lettonie	0	26 800 000	26 800 000	8 933 333	21 768 300	169 701 416	1 432 232	11 327 913	204 229 861	0,17	231
Lituanie	800 000	55 000 000	55 800 000	18 600 000	36 546 300	256 168 963	2 161 994	17 099 797	311 977 054	0,27	367
Luxembourg	0	15 700 000	15 700 000	5 233 333	48 788 250	249 352 786	2 104 467	16 644 804	316 890 307	0,27	332
Hongrie	2 000 000	119 800 000	121 800 000	40 600 000	120 115 200	781 191 679	6 593 038	52 146 128	960 046 045	0,82	1 081
Malte	0	10 800 000	10 800 000	3 600 000	9 308 700	47 576 010	401 528	3 175 795	60 462 033	0,05	71
Pays-Bas	7 300 000	2 086 000 000	2 093 300 000	697 766 667	273 970 400	4 802 132 716	- 653 069 739	56 109 257	4 479 142 634	3,81	6 572
Autriche	3 200 000	239 900 000	243 100 000	81 033 334	320 816 475	2 439 164 041	20 585 859	28 499 771	2 809 066 146	2,39	3 052
Pologne	12 800 000	426 400 000	439 200 000	146 400 000	573 392 100	3 023 440 195	25 516 985	201 820 761	3 824 170 041	3,25	4 263
Portugal	200 000	136 500 000	136 700 000	45 566 667	234 528 000	1 255 285 878	10 594 260	83 792 876	1 584 201 014	1,35	1 720
Roumanie	1 000 000	124 700 000	125 700 000	41 900 000	151 729 800	1 100 720 192	9 289 769	73 475 304	1 335 215 065	1,14	1 460
Slovénie	0	81 800 000	81 800 000	27 266 667	53 463 750	273 248 887	2 306 144	18 239 917	347 258 698	0,30	429

13p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (136 343 652 955 + 1 580 778 258 = 137 924 431 213 = 137 924 431 213).

14Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (136 343 652 955) / (13 377 699 400 000) = 1,02 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,23 %.

Slovaquie		141 700				562 127							
	1 400 000	000	143 100 000	47 700 000	76 974 000	987	4 744 202	37 523 182	681 369 371	0,58	824		
Finlande		169 600				1 593 701		106 382					
	800 000	000	170 400 000	56 800 000	283 110 000	280	13 450 391	790	1 996 644 461	1,70	2 167		
Suède		552 600		185 066		3 246 974		- 144 562					
	2 600 000	000	555 200 000	667	184 812 800	919	988	37 938 425	3 325 163 156	2,83	3 880		
Royaume-Uni		2 647 000		885 500		15 423 478		-4 072 425					
	9 500 000	000	2 656 500 000	000	2 896 467 900	919	825	170	14 377 691 474	12,23	17		
Total		18 631 800	18 755 200	6 251 733	15 029 949	102 558		0	117 588 452 955	100,00	136		
	123 400 000	000	000	333	025	503 930							

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES —

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
1	Ressources propres	136 343 652 955	126 033 417 478	118 164 003 100,00
3	Excédents, soldes et ajustements	p.m.	1 496 968 014	6 370 047 475,72
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1 303 747 390	1 312 344 852	1 206 807 562,37
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	59 534 868	59 790 286	587 087 322,20
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000	50 000 000	2 454 490 230,29
7	Intérêts de retard et amendes	123 000 000	123 000 000	1 182 868 266,22
8	Emprunts et prêts	4 296 000	384 000	858 312,00
9	Recettes diverses	30 200 000	30 200 000	33 793 060,00
	Total	137 924 431 213	129 106 104 630	129 999 955 328,80

TITRE 1 — RESSOURCES PROPRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
1 1	Cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom]	123 400 000	123 400 000	131 728 814,71
1 2	Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom	18 631 800 000	19 171 200 000	16 645 989 074,77
1 3	Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom	15 029 949 025	14 498 917 425	14 076 620 541,64
1 4	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom	102 558 503 930	92 239 900 053	87 259 205 936,16
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires	0	0	51 857 520,20
1 6	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède	0	0	-1 398 787,48
	Titre 1 — Total	136 343 652 955	126 033 417 478	118 164 003 100,00

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM]

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
1 1	Cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom]				
1 1 0	<i>Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 1	<i>Cotisations liées au stockage du sucre</i>	p.m.	p.m.	839,00	
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 7	<i>Taxe à la production</i>	123 400 000	123 400 000	122 682 977,95	99,42 %
1 1 8	<i>Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 9	<i>Prélèvement sur l'excédent</i>	p.m.	p.m.	9 044 997,76	
Chapitre 1 1 — Total		123 400 000	123 400 000	131 728 814,71	106,75 %

Article 1 1 0 — Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes 2007/2008 et suivantes figurent à l'article 117 du présent chapitre en tant que «*taxe à la production*».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—

Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 0	p.m.	p.m.	0,—

Article 1 1 1 — Cotisations liées au stockage du sucre

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	839,00

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

Cet article est aussi destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—

Espagne	p.m.	p.m.	839,00
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 1	p.m.	p.m.	839,00

Article 1 1 3 — Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—

Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	0,—

Article 1 1 7 — Taxe à la production

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
123 400 000	123 400 000	122 682 977,95

Commentaires

En vertu de l'actuelle organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	6 600 000	6 600 000	6 601 725,90
Bulgarie	400 000	400 000	401 391,00
République tchèque	3 400 000	3 400 000	3 368 702,50
Danemark	3 400 000	3 400 000	3 349 918,58
Allemagne	26 300 000	26 300 000	26 339 173,20
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	1 400 000	1 400 000	1 428 318,00
Espagne	4 700 000	4 700 000	5 007 013,25
France	30 900 000	30 900 000	30 933 280,80
Italie	4 700 000	4 700 000	3 962 693,25
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	800 000	800 000	812 268,00
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	2 000 000	2 000 000	1 960 882,82
Malte	—	—	0,—

Pays-Bas	7 300 000	7 300 000	7 243 992,00
Autriche	3 200 000	3 200 000	3 159 246,60
Pologne	12 800 000	12 800 000	12 887 983,45
Portugal	200 000	200 000	56 250,00
Roumanie	1 000 000	1 000 000	832 566,95
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	1 400 000	1 400 000	1 317 300,75
Finlande	800 000	800 000	728 991,00
Suède	2 600 000	2 600 000	2 731 320,41
Royaume-Uni	9 500 000	9 500 000	9 559 959,49
Total de l'article 1 1 7	123 400 000	123 400 000	122 682 977,95

Article 1 1 8 — Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Un montant unique est prélevé sur le quota additionnel de sucre et sur le quota supplémentaire d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—

Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 8	p.m.	p.m.	0,—

Article 1 1 9 — Prélèvement sur l'excédent

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	9 044 997,76

Commentaires

Un prélèvement sur l'excédent est perçu par les États membres auprès des entreprises concernées établies sur leur territoire, conformément à l'article 64 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1). 1).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	313 959,02
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	762 760,13
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	7 371 200,00
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	6 629,62
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	590 448,99
Portugal	p.m.	p.m.	0,—

Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 9	p.m.	p.m.	9 044 997,76

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
1 2	Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom				
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	18 631 800 000	19 171 200 000	16 645 989 074,77	89,34 %
	Chapitre 1 2 — Total	18 631 800 000	19 171 200 000	16 645 989 074,77	89,34 %

Article 1 2 0 — Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
18 631 800 000	19 171 200 000	16 645 989 074,77

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	1 871 900 000	1 754 400 000	1 574 447 893,09
Bulgarie	62 200 000	55 100 000	48 731 825,96
République tchèque	246 200 000	223 600 000	216 910 693,97
Danemark	373 500 000	341 500 000	324 203 012,79
Allemagne	3 780 400 000	4 012 600 000	3 428 895 307,98
Estonie	25 000 000	22 300 000	21 895 275,18
Irlande	217 100 000	198 300 000	199 751 597,81
Grèce	141 200 000	208 300 000	139 588 534,33
Espagne	1 221 600 000	1 358 000 000	1 165 153 480,20
France	2 034 500 000	1 710 700 000	1 528 031 533,13
Italie	1 799 100 000	2 193 200 000	1 737 777 723,97
Chypre	24 800 000	29 600 000	24 633 514,39
Lettonie	26 800 000	21 400 000	22 564 755,68

Lituanie	55 000 000	44 900 000	43 764 438,14
Luxembourg	15 700 000	16 900 000	14 292 014,00
Hongrie	119 800 000	118 800 000	99 025 060,64
Malte	10 800 000	12 400 000	10 140 238,05
Pays-Bas	2 086 000 000	2 107 700 000	1 928 401 712,57
Autriche	239 900 000	180 700 000	186 334 539,40
Pologne	426 400 000	406 800 000	339 098 482,82
Portugal	136 500 000	149 300 000	134 916 744,20
Roumanie	124 700 000	120 900 000	109 052 763,07
Slovénie	81 800 000	76 600 000	74 191 737,85
Slovaquie	141 700 000	122 000 000	116 072 031,97
Finlande	169 600 000	165 600 000	151 648 198,66
Suède	552 600 000	527 200 000	464 202 323,36
Royaume-Uni	2 647 000 000	2 992 400 000	2 542 263 641,56
Total de l'article 1 2 0	18 631 800 000	19 171 200 000	16 645 989 074,77

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
1 3	Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom				
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	15 029 949 025	14 498 917 425	14 076 620 541,64	93,66 %
	Chapitre 1 3 — Total	15 029 949 025	14 498 917 425	14 076 620 541,64	93,66 %

Article 1 3 0 — Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
15 029 949 025	14 498 917 425	14 076 620 541,64

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	507 167 100	509 177 700	488 276 100,00
Bulgarie	57 164 100	54 002 100	50 703 900,03
République tchèque	203 719 800	212 024 700	200 237 602,10
Danemark	303 452 100	298 102 200	289 227 655,08
Allemagne	1 803 400 200	1 704 417 750	1 653 923 250,00
Estonie	24 685 200	23 036 100	21 597 900,00
Irlande	187 321 800	193 316 100	190 045 350,00

Grèce	261 990 000	302 495 700	305 838 000,00
Espagne	1 432 742 400	1 616 263 500	1 577 470 500,00
France	2 949 517 200	2 898 884 700	2 797 328 100,00
Italie	1 986 511 800	1 770 579 000	1 727 718 300,00
Chypre	26 485 350	27 943 500	26 898 000,00
Lettonie	21 768 300	19 515 600	18 529 530,70
Lituanie	36 546 300	37 817 700	35 444 400,00
Luxembourg	48 788 250	50 250 750	47 477 700,00
Hongrie	120 115 200	138 289 800	127 082 176,26
Malte	9 308 700	9 542 850	9 148 950,00
Pays-Bas	273 970 400	284 861 300	276 720 999,96
Autriche	320 816 475	305 991 675	296 038 350,00
Pologne	573 392 100	579 390 000	529 165 756,44
Portugal	234 528 000	244 895 100	246 720 750,00
Roumanie	151 729 800	155 340 900	138 828 489,65
Slovénie	53 463 750	56 316 300	54 279 000,00
Slovaquie	76 974 000	68 128 500	64 378 800,00
Finlande	283 110 000	263 138 700	251 985 600,00
Suède	184 812 800	173 638 300	166 480 169,51
Royaume-Uni	2 896 467 900	2 501 556 900	2 485 075 211,91
Total de l'article 1 3 0	15 029 949 025	14 498 917 425	14 076 620 541,64

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
1 4	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom				
<i>1 4 0</i>	<i>Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	102 558 503 930	92 239 900 053	87 259 205 936,16	85,08 %
	Chapitre 1 4 — Total	102 558 503 930	92 239 900 053	87 259 205 936,16	85,08 %

Article 1 4 0 — Article 1 4 0 — Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
102 558 503 930	92 239 900 053	87 259 205 936,16

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union européenne.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,7666 %.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	3 045 898 083	2 710 446 454	2 551 066 177,96
Bulgarie	309 233 334	276 576 054	255 205 041,99
République tchèque	1 141 107 439	1 061 280 518	982 009 469,32
Danemark	1 996 113 308	1 786 595 201	1 695 800 977,30
Allemagne	21 182 045 223	18 989 602 162	18 015 507 359,04
Estonie	129 531 894	108 979 492	101 212 404,96
Irlande	986 210 567	905 316 752	873 866 919,96
Grèce	1 529 195 607	1 549 373 965	1 500 777 281,96
Espagne	8 002 730 646	7 627 242 391	7 271 600 414,04
France	16 475 724 602	14 857 382 842	14 023 354 543,00
Italie	12 401 082 885	11 412 565 545	10 865 931 276,00
Chypre	135 364 474	130 861 934	123 682 439,04
Lettonie	169 701 416	137 377 283	129 216 133,93
Lituanie	256 168 963	219 897 783	200 238 365,25
Luxembourg	249 352 786	235 328 800	218 312 058,04
Hongrie	781 191 679	770 548 419	678 619 318,59
Malte	47 576 010	44 690 028	42 068 721,04
Pays-Bas	4 802 132 716	4 471 690 449	4 222 386 866,00
Autriche	2 439 164 041	2 136 872 326	2 018 923 380,96
Pologne	3 023 440 195	2 801 171 728	2 485 241 391,53
Portugal	1 255 285 878	1 146 865 866	1 134 471 860,96
Roumanie	1 100 720 192	990 258 644	865 691 994,47
Slovénie	273 248 887	264 805 575	249 585 809,96
Slovaquie	562 127 987	515 946 829	473 926 799,96
Finlande	1 593 701 280	1 423 847 944	1 331 002 925,00
Suède	3 246 974 919	2 891 607 587	2 696 961 652,49
Royaume-Uni	15 423 478 919	12 772 767 482	12 252 544 353,41
Article 1 4 0 — Total	102 558 503 930	92 239 900 053	87 259 205 936,16

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
1 5	Correction des déséquilibres budgétaires				
1 5 0	Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom	0	0	51 857 520,20	Infinity %
	Chapitre 1 5 — Total	0	0	51 857 520,20	Infinity %

Article 1 5 0 — Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
0	0	51 857 520,20

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le

Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	203 319 870	183 957 133	185 512 958,04
Bulgarie	20 641 952	18 771 128	18 558 453,00
République tchèque	76 171 234	72 028 769	71 220 198,73
Danemark	133 244 609	121 255 644	123 357 326,82
Allemagne	247 496 041	227 039 988	230 537 205,00
Estonie	8 646 516	7 396 403	7 360 143,00
Irlande	65 831 554	61 443 558	63 547 406,04
Grèce	102 076 906	105 155 515	109 136 186,04
Espagne	534 198 490	517 658 498	528 789 146,04
France	1 099 788 009	1 008 365 814	1 019 775 186,00
Italie	827 797 416	774 567 167	790 168 077,00
Chypre	9 035 853	8 881 558	8 994 159,00
Lettonie	11 327 913	9 323 752	9 406 000,41
Lituanie	17 099 797	14 924 392	14 561 289,01
Luxembourg	16 644 804	15 971 690	15 875 604,00
Hongrie	52 146 128	52 296 874	48 420 485,05
Malte	3 175 795	3 033 098	3 059 228,04
Pays-Bas	56 109 257	53 463 603	54 032 187,00
Autriche	28 499 771	25 548 480	25 835 351,04
Pologne	201 820 761	190 114 628	178 037 184,55
Portugal	83 792 876	77 837 419	82 498 538,04
Roumanie	73 475 304	67 208 537	62 683 549,95
Slovénie	18 239 917	17 972 270	18 149 823,96
Slovaquie	37 523 182	35 017 146	34 463 850,00
Finlande	106 382 790	96 636 104	96 790 233,00
Suède	37 938 425	34 572 107	34 489 444,44
Royaume-Uni	-4 072 425 170	- 3 800 441 275	-3 783 401 693,00
Total de l'article 1 5 0	0	0	51 857 520,20

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
1 6	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède				
1 6 0	Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom	0	0	-1 398 787,48	-Infinity %
	Chapitre 1 6 — Total	0	0	-1 398 787,48	-Infinity %

Article 1 6 0 — Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
0	0	-1 398 787,48

Commentaires

Pour la période 2007-2013 uniquement, les Pays-Bas bénéficient d'une réduction brute de 605 000 000 EUR de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB, et la Suède bénéficie d'une réduction brute de 150 000 000 EUR de sa contribution annuelle calculée en fonction du RNB, aux prix de 2004. Ces montants sont ajustés aux prix courants.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphe 9.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 5.

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	25 706 523	24 892 630	24 197 489,04
Bulgarie	2 609 842	2 540 063	2 420 682,01
République tchèque	9 630 626	9 746 757	9 309 591,79
Danemark	16 846 635	16 408 018	16 086 232,73
Allemagne	178 770 505	174 399 734	170 881 511,04
Estonie	1 093 213	1 000 863	960 024,96
Irlande	8 323 340	8 314 392	8 288 841,96
Grèce	12 905 981	14 229 388	14 235 240,96
Espagne	67 540 796	70 048 284	68 972 916,00
France	139 050 482	136 449 600	133 014 960,96
Italie	104 661 652	104 812 538	103 066 026,00
Chypre	1 142 438	1 201 831	1 173 158,04
Lettonie	1 432 232	1 261 667	1 225 783,36
Lituanie	2 161 994	2 019 532	1 899 309,96
Luxembourg	2 104 467	2 161 250	2 070 743,04
Hongrie	6 593 038	7 076 685	6 421 903,76
Malte	401 528	410 431	399 032,04
Pays-Bas	- 653 069 739	- 637 756 193	- 624 989 585,04
Autriche	20 585 859	19 624 949	19 149 984,00
Pologne	25 516 985	25 725 847	23 514 717,29
Portugal	10 594 260	10 532 769	10 760 744,04
Roumanie	9 289 769	9 094 495	8 205 141,87
Slovénie	2 306 144	2 431 964	2 367 383,04
Slovaquie	4 744 202	4 738 435	4 495 311,96
Finlande	13 450 391	13 076 562	12 624 890,04
Suède	- 144 562 988	- 141 747 068	- 138 333 322,59
Royaume-Uni	130 169 825	117 304 577	116 182 500,26
Total de l'article 1 6 0	0	0	- 1 398 787,48

TITRE 3 — EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
3 0	Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.	1 496 968 014	4 539 394 282,77

3 1	Soldes et ajustement de soldes, fondés sur la taxe sur la valeur ajoutée relative aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	722 281 620,61
3 2	Soldes et ajustements de soldes, fondés sur le revenu/produit national brut, relatifs aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	1 155 085 183,84
3 4	Ajustement relatif à la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	p.m.	p.m.	-282 578,19
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	-46 431 033,31
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Titre 3 — Total		p.m.	1 496 968 014	6 370 047 475,72

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
3 0	Excédent disponible de l'exercice précédent				
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.	1 496 968 014	4 539 394 282,77	
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	p.m.	0,—	
Chapitre 3 0 — Total		p.m.	1 496 968 014	4 539 394 282,77	

Article 3 0 0 — Excédent disponible de l'exercice précédent

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	1 496 968 014	4 539 394 282,77

Commentaires

Conformément à l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1)

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 15.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 7.

Article 3 0 2 — Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
3 1	Soldes et ajustement de soldes, fondés sur la taxe sur la valeur ajoutée relative aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000				
3 1 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995				
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	722 281 620,61	
	<i>Article 3 1 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	722 281 620,61	
	Chapitre 3 1 — Total	p.m.	p.m.	722 281 620,61	

Article 3 1 0 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Poste 3 1 0 3 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	722 281 620,61

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission,

avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent. La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5 et 8.

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	28 248 185,26
Bulgarie	p.m.	p.m.	493 743,83
République tchèque	p.m.	p.m.	7 449 176,38
Danemark	p.m.	p.m.	2 076 879,75
Allemagne	p.m.	p.m.	17 568 295,03
Estonie	p.m.	p.m.	1 255 001,79
Irlande	p.m.	p.m.	3 468 761,62
Grèce	p.m.	p.m.	- 27 207 676,22
Espagne	p.m.	p.m.	386 936 162,77
France	p.m.	p.m.	119 302 438,91
Italie	p.m.	p.m.	84 125 027,89
Chypre	p.m.	p.m.	66 837,58
Lettonie	p.m.	p.m.	- 2 670 657,77
Lituanie	p.m.	p.m.	- 7 590 645,48
Luxembourg	p.m.	p.m.	- 808 338,16
Hongrie	p.m.	p.m.	- 10 460 626,65
Malte	p.m.	p.m.	305 970,96
Pays-Bas	p.m.	p.m.	13 622 917,50
Autriche	p.m.	p.m.	10 021 395,93
Pologne	p.m.	p.m.	- 2 117 333,16
Portugal	p.m.	p.m.	52 549 013,00
Roumanie	p.m.	p.m.	- 47 274,28
Slovénie	p.m.	p.m.	451 073,36
Slovaquie	p.m.	p.m.	- 4 424 287,31
Finlande	p.m.	p.m.	14 960 274,81
Suède	p.m.	p.m.	6 645 887,98
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	28 061 415,29
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	722 281 620,61

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
3 2	Soldes et ajustements de soldes, fondés sur le revenu/produit national brut, relatifs aux exercices antérieurs résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000				
3 2 0	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995				
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	1 155 085 183,84	
	<i>Article 3 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	1 155 085 183,84	
	Chapitre 3 2 — Total	p.m.	p.m.	1 155 085 183,84	

Article 3 2 0 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Poste 3 2 0 3 — Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	1 155 085 183,84

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1150/2000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 6, 7 et 8.

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	75 090 848,28
Bulgarie	p.m.	p.m.	18 780 019,26
République tchèque	p.m.	p.m.	187 940 253,96
Danemark	p.m.	p.m.	8 756 363,25
Allemagne	p.m.	p.m.	- 413 112 131,18

Estonie	p.m.	p.m.	5 607 059,31
Irlande	p.m.	p.m.	12 641 677,11
Grèce	p.m.	p.m.	- 125 366 408,35
Espagne	p.m.	p.m.	80 167 959,41
France	p.m.	p.m.	5 652 988,38
Italie	p.m.	p.m.	832 541 650,20
Chypre	p.m.	p.m.	- 259 300,87
Lettonie	p.m.	p.m.	4 363 908,98
Lituanie	p.m.	p.m.	13 405 135,44
Luxembourg	p.m.	p.m.	- 3 302 114,04
Hongrie	p.m.	p.m.	- 12 525 899,86
Malte	p.m.	p.m.	1 448 859,98
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 7 046 685,31
Autriche	p.m.	p.m.	130 156 774,28
Pologne	p.m.	p.m.	8 342 621,37
Portugal	p.m.	p.m.	72 761 794,65
Roumanie	p.m.	p.m.	36 131 959,43
Slovénie	p.m.	p.m.	2 220 662,26
Slovaquie	p.m.	p.m.	795 829,91
Finlande	p.m.	p.m.	104 522 069,29
Suède	p.m.	p.m.	100 732 942,07
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	14 636 346,63
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	1 155 085 183,84

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
3 4	Ajustement relatif à la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice				
3 4 0	<i>Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	p.m.	p.m.	-282 578,19	
	Chapitre 3 4 — Total	p.m.	p.m.	-282 578,19	

Article 3 4 0 — Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	-282 578,19

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à

l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le communique en temps utile pour que les États membres puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 10 *bis* dudit règlement.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10 *bis*.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	1 149 280,38
Bulgarie	p.m.	p.m.	111 890,26
République tchèque	p.m.	p.m.	439 227,25
Danemark	p.m.	p.m.	- 3 315 728,36
Allemagne	p.m.	p.m.	8 039 873,04
Estonie	p.m.	p.m.	43 316,88
Irlande	p.m.	p.m.	- 2 086 915,62
Grèce	p.m.	p.m.	704 697,94
Espagne	p.m.	p.m.	3 301 509,21
France	p.m.	p.m.	6 272 302,46
Italie	p.m.	p.m.	4 935 887,68
Chypre	p.m.	p.m.	53 725,57
Lettonie	p.m.	p.m.	59 378,60
Lituanie	p.m.	p.m.	86 633,15
Luxembourg	p.m.	p.m.	91 255,07
Hongrie	p.m.	p.m.	262 376,96
Malte	p.m.	p.m.	18 028,57
Pays-Bas	p.m.	p.m.	1 859 341,94
Autriche	p.m.	p.m.	907 266,74
Pologne	p.m.	p.m.	963 277,03
Portugal	p.m.	p.m.	532 096,02
Roumanie	p.m.	p.m.	371 521,33
Slovénie	p.m.	p.m.	111 205,36
Slovaquie	p.m.	p.m.	207 113,37
Finlande	p.m.	p.m.	584 454,38
Suède	p.m.	p.m.	1 164 142,90
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 27 149 736,30
Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	- 282 578,19

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
3 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 5 0	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	-46 431 033,31	

	<i>Article 3 5 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	-46 431 033,31
	Chapitre 3 5 — Total	p.m.	p.m.	-46 431 033,31

Article 3 5 0 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 5 0 4 — Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	-46 431 033,31

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres pour 2011 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2007 et à la mise à jour définitive pour l'année 2006.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	- 8 048 641,92
Bulgarie	p.m.	p.m.	- 206 211,00
République tchèque	p.m.	p.m.	3 347 606,79
Danemark	p.m.	p.m.	- 11 234 208,90
Allemagne	p.m.	p.m.	- 12 248 421,96
Estonie	p.m.	p.m.	- 1 365 231,00
Irlande	p.m.	p.m.	- 10 814 067,96
Grèce	p.m.	p.m.	- 16 084 340,04
Espagne	p.m.	p.m.	- 41 096 144,04
France	p.m.	p.m.	- 53 860 120,92
Italie	p.m.	p.m.	- 72 263 136,00
Chypre	p.m.	p.m.	- 463 799,98
Lettonie	p.m.	p.m.	- 376 724,74
Lituanie	p.m.	p.m.	- 607 506,00
Luxembourg	p.m.	p.m.	- 885 867,00
Hongrie	p.m.	p.m.	- 1 392 527,31
Malte	p.m.	p.m.	- 126 186,96
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 3 320 143,92
Autriche	p.m.	p.m.	- 1 858 687,92
Pologne	p.m.	p.m.	4 656 538,98
Portugal	p.m.	p.m.	- 898 938,00
Roumanie	p.m.	p.m.	4 182 315,73
Slovénie	p.m.	p.m.	- 220 740,00
Slovaquie	p.m.	p.m.	2 462 865,19
Finlande	p.m.	p.m.	- 9 671 119,08
Suède	p.m.	p.m.	- 1 495 196,45
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	187 457 601,10
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	p.m.	- 46 431 033,31

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
3 6	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 6 0	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 3 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 3 6 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 3 6 0 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Poste 3 6 0 4 — Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Bases légales

Articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

État membre	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—

Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 4 — RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Taxes et retenues diverses	722 354 762	698 566 920	650 857 115,41
4 1	Contribution aux régimes des pensions	560 231 129	592 202 800	531 544 068,84
4 2	Autres contributions au régime des pensions	21 161 499	21 575 132	24 406 378,12
	Titre 4 — Total	1 303 747 390	1 312 344 852	1 206 807 562,37

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Taxes et retenues diverses				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension</i>	651 955 340	633 070 802	587 748 843,89	90,15 %
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	52 831,09	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	70 399 422	65 496 118	63 055 440,43	89,57 %
	Chapitre 4 0 — Total	722 354 762	698 566 920	650 857 115,41	90,10 %

Article 4 0 0 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
651 955 340	633 070 802	587 748 843,89

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Parlement	65 727 926
Conseil	22 452 000
Commission	446 262 521
— fonctionnement	(364 461 000)
— recherche et développement technologique	(14 823 617)
— recherche (actions indirectes)	(16 454 048)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(2 950 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(676 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(2 356 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(861 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(1 157 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(3 437 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(228 203)
— Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	(143 420)
— Entreprise commune Artemis – Initiative sur les systèmes informatiques embarqués - (EC Artemis)	(97 680)
— Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)	(69 381)
— EC Clean Sky	(165 141)
— Agence communautaire de contrôle des pêches (EFCA)	(285 711)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(252 480)

— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(1 039 625)	
— Agence européenne pour la reconstruction	p.m.	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(228 373)	
— Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)	(890 450)	
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(102 179)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(3 924 919)	
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(786 380)	
— Eurojust	(573 681)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 068 486)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(563 211)	
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 353 036)	
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 251 270)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(1 753 398)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(571 139)	
— Agence du GNSS européen (Galileo)	(217 312)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(128 967)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(137 503)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(425 878)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(1 708 380)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(841 041)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(4 229 961)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(496 720)	
— Entreprise commune «Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique» (ENIAC)	(95 678)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(251 098)	
— Collège européen de police (CEPOL)	(100 337)	
— Office européen de police (Europol)	(2 629 713)	
— Agence ferroviaire européenne (AFE)	(804 709)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	(843 145)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(581 178)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(756 725)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(468 029)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI)	(411 524)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)	(123 798)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(944 402)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA)	(271 482)	
— Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (PCH)	(122 404)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(218 218)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(210 264)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	(3 606 330)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 113 897)	
Cour de justice		24 925 000
Cour des comptes		10 336 000
Comité économique et social européen		4 610 874
Comité des régions		3 192 081
Médiateur européen		594 938
Contrôleur européen de la protection des données		459 000
Service européen pour l'action extérieure		21 795 000
Banque européenne d'investissement		34 000 000
Banque centrale européenne		15 200 000
Fonds européen d'investissement		2 400 000
		651 955 340
	Total	

Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	52 831,09

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 13 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— recherche (actions indirectes)	(p.m.)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles (OIB)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg (OIL)	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(p.m.)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(p.m.)	
— Eurojust	(p.m.)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(p.m.)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(p.m.)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(p.m.)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(p.m.)	
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
70 399 422	65 496 118	63 055 440,43

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Parlement		8 437 391
Conseil		2 797 000
Commission		50 484 893
— fonctionnement	(35 229 000)	
— recherche et développement technologique	(2 857 553)	
— recherche (actions indirectes)	(2 701 795)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(612 000)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(133 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(442 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(153 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(242 000)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(702 000)	
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(45 188)	
— Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	(16 872)	
— Entreprise commune Artemis – Initiative sur les systèmes informatiques embarqués – (EC Artemis)	(17 912)	
— Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)	(15 654)	

— EC Clean Sky	(34 424)	
— Agence communautaire de contrôle des pêches (EFCA)	(64 827)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(44 971)	
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(161 737)	
— Agence européenne pour la reconstruction	p.m.	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(42 972)	
— Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)	(227 107)	
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(21 275)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(879 680)	
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(108 682)	
— Eurojust	(67 487)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(188 401)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(117 284)	
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(573 091)	
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(184 312)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(349 651)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(108 358)	
— Agence du GNSS européen (Galileo)	(50 280)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(31 470)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(29 742)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(92 579)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(344 968)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(215 883)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(577 944)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(122 544)	
— Entreprise commune «Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique» (ENIAC)	(16 112)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(52 413)	
— Collège européen de police (CEPOL)	(18 268)	
— Office européen de police (Europol)	(572 560)	
— Agence ferroviaire européenne (AFE)	(165 603)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	(164 346)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(105 047)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(142 899)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(94 263)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI)	(62 836)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)	(23 832)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(157 112)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA)	(48 712)	
— Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (PCH)	(30 601)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(45 003)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(40 036)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	(709 951)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(227 656)	
Cour de justice		3 627 000
Cour des comptes		1 400 000
Comité économique et social européen		880 369
Comité des régions		560 823
Médiateur européen		68 946
Contrôleur européen de la protection des données		78 000
Service européen pour l'action extérieure		2 065 000
	Total	70 399 422

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	482 538 191	476 991 862	456 370 768,48	94,58 %
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	77 582 938	115 100 938	75 066 154,68	96,76 %
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	110 000	110 000	107 145,68	97,41 %
	Chapitre 4 1 — Total	560 231 129	592 202 800	531 544 068,84	94,88 %

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
482 538 191	476 991 862	456 370 768,48

Commentaires

La recette représente les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Parlement	62 096 836
Conseil	31 521 000
Commission	335 697 931
— fonctionnement	(215 406 000)
— recherche et développement technologique	(21 122 639)
— recherche (actions indirectes)	(19 599 027)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 466 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(1 049 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(5 004 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(1 606 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(2 719 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(5 028 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(375 143)
— Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	(296 034)
— Entreprise commune Artemis – Initiative sur les systèmes informatiques embarqués – (EC Artemis)	(119 437)
— Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)	(119 566)
— EC Clean Sky	(216 208)
— Agence communautaire de contrôle des pêches (EFCA)	(454 951)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(354 516)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(2 338 186)
— Agence européenne pour la reconstruction	p.m.
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(411 259)
— Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)	(1 685 980)

— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(149 678)	
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(5 970 837)	
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(672 226)	
— Eurojust	(1 184 136)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 808 173)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(918 767)	
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(4 299 716)	
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 438 369)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 969 364)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(818 040)	
— Agence du GNSS européen (Galileo)	(403 386)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(256 130)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(285 554)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(602 597)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 522 259)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(1 688 542)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(4 911 854)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(847 012)	
— Entreprise commune «Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique» (ENIAC)	(108 619)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(405 427)	
— Collège européen de police (CEPOL)	(187 403)	
— Office européen de police (Europol)	(4 220 351)	
— Agence ferroviaire européenne (AFE)	(1 187 914)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	(1 962 590)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(713 491)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(1 005 675)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(718 657)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI)	(879 661)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)	(296 562)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(2 473 777)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA)	(586 330)	
— Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (PCH)	(190 673)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(270 751)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(259 681)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	(5 370 253)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 742 530)	
Cour de justice		19 093 000
Cour des comptes		8 536 000
Comité économique et social européen		6 159 964
Comité des régions		4 640 619
Médiateur européen		540 841
Contrôleur européen de la protection des données		434 000
Service européen pour l'action extérieure		13 818 000
	Total	482 538 191

Article 4 1 1 — Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
77 582 938	115 100 938	75 066 154,68

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union européenne de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Parlement	9 134 938
Conseil	p.m.
Commission	68 448 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	77 582 938

Article 4 1 2 — Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
110 000	110 000	107 145,68

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension, à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Parlement	10 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	110 000

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 2	Autres contributions au régime des pensions				
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	21 161 499	21 575 132	24 371 335,12	115,17 %
4 2 1	<i>Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	35 043,00	

	Chapitre 4 2 — Total	21 161 499	21 575 132	24 406 378,12	115,33 %
--	-----------------------------	-------------------	-------------------	----------------------	-----------------

Article 4 2 0 — Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
21 161 499	21 575 132	24 371 335,12

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Commission

21 161 499

Article 4 2 1 — Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	35 043,00

Commentaires

La recette représente la contribution des membres du Parlement européen au financement du régime des pensions.

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Parlement

p.m.

TITRE 5 — RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
5 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures) et immeubles	p.m.	p.m.	6 318 048,24
5 1	Produit de locations	p.m.	p.m.	30 891 401,93
5 2	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	57 534 868	57 790 286	60 619 301,98
5 5	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux	p.m.	p.m.	42 272 103,02
5 7	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions	p.m.	p.m.	442 314 017,29
5 8	Indemnités diverses	p.m.	p.m.	461 173,96
5 9	Autres recettes provenant de la gestion administrative	2 000 000	2 000 000	4 211 275,78
	Titre 5 — Total	59 534 868	59 790 286	587 087 322,20

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures) et immeubles				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	141 814,85	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	378 637,17	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 371 168,15	
	<i>Article 5 0 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	4 891 620,17	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 426 428,07	
	Chapitre 5 0 — Total	p.m.	p.m.	6 318 048,24	

Article 5 0 0 — Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

Poste 5 0 0 0 — Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	141 814,85

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e bis), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Poste 5 0 0 1 — Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	378 637,17

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e bis), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Poste 5 0 0 2 — Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	4 371 168,15

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Article 5 0 1 — Produit de la vente de biens immeubles

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

Article 5 0 2 — Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	1 426 428,07

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 1	Produit de locations				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 516 261,68	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	375 140,25	
	<i>Article 5 1 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	30 891 401,93	
	Chapitre 5 1 — Total	p.m.	p.m.	30 891 401,93	

Article 5 1 0 — Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Article 5 1 1 — Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Poste 5 1 1 0 — Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	30 516 261,68

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Poste 5 1 1 1 — Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	375 140,25

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 2	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres				
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions</i>	7 534 868	7 790 286	5 864 751,67	77,83 %
5 2 1	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission</i>	10 000 000	10 000 000	11 455 376,72	114,55 %
5 2 2	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	40 000 000	40 000 000	40 436 396,93	101,09 %
5 2 3	<i>Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	2 862 776,66	
	Chapitre 5 2 — Total	57 534 868	57 790 286	60 619 301,98	105,36 %

Article 5 2 0 — Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
7 534 868	7 790 286	5 864 751,67

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

Parlement	1 200 000
Conseil	p.m.
Commission	6 000 000

Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	40 000
Comité des régions	44 868
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	250 000
Total	7 534 868

Article 5 2 1 — Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
10 000 000	10 000 000	11 455 376,72

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Si elles ne sont pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

Commission 10 000 000

Article 5 2 2 — Intérêts produits par des préfinancements

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
40 000 000	40 000 000	40 436 396,93

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 5 bis du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes. Ainsi, les intérêts produits par des paiements de préfinancement seront affectés au programme ou à l'action concerné(e) et déduits du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire.

Le règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule également les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Commission 40 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 5 bis.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment ses articles 4 et 4 bis.

Article 5 2 3 — Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	2 862 776,66

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 2.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 5	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	37 826 316,28	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	4 445 786,74	
	Chapitre 5 5 — Total	p.m.	p.m.	42 272 103,02	

Article 5 5 0 — Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	37 826 316,28

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes

correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Article 5 5 1 — Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	4 445 786,74

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 7	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	49 132 444,88	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	110 437,26	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	

5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	140 514 065,46	
5 7 4	<i>Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	252 557 069,69	
Chapitre 5 7 — Total		p.m.	p.m.	442 314 017,29	

Article 5 7 0 — Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	49 132 444,88

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Article 5 7 1 — Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	110 437,26

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.

Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

Article 5 7 2 — Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

Article 5 7 3 — Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	140 514 065,46

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

Article 5 7 4 — Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	252 557 069,69

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la section X «Service européen pour l'action extérieure».

Service européen pour l'action extérieure

p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 8	Indemnités diverses				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	36 563,64	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	424 610,32	
	Chapitre 5 8 — Total	p.m.	p.m.	461 173,96	

Article 5 8 0 — Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	36 563,64

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Article 5 8 1 — Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	424 610,32

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 9	Autres recettes provenant de la gestion administrative				
5 9 0	Autres recettes provenant de la gestion administrative	2 000 000	2 000 000	4 211 275,78	210,56 %
	Chapitre 5 9 — Total	2 000 000	2 000 000	4 211 275,78	210,56 %

Article 5 9 0 — Autres recettes provenant de la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
2 000 000	2 000 000	4 211 275,78

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	2 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION	p.m.	p.m.	588 447 354,33
6 1	Remboursement de dépenses diverses	p.m.	p.m.	102 774 970,46
6 2	Recettes de services fournis à titre onéreux	p.m.	p.m.	73 113 988,17
6 3	Contributions dans le cadre des accords spécifiques	p.m.	p.m.	342 068 908,38
6 5	Corrections financières	p.m.	p.m.	85 083 943,54
6 6	Autres contributions et restitutions	60 000 000	50 000 000	565 622 585,50
6 7	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural	p.m.	p.m.	697 371 166,81
6 8	Montants temporaires au titre de la restructuration	p.m.	p.m.	7 313,10
	Titre 6 — Total	60 000 000	50 000 000	2 454 490 230,29

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION				
6 0 1	Programmes de recherche divers				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	16 697 188,17	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	344 593 840,72	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	361 291 028,89	
6 0 2	Autres programmes				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 3	Accords d'association entre l'Union et des pays tiers				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	196 461 242,11	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	256 840,90	
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 438 242,43	
	<i>Article 6 0 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	227 156 325,44	
	Chapitre 6 0 — Total	p.m.	p.m.	588 447 354,33	

Article 6 0 1 — Programmes de recherche divers

Poste 6 0 1 1 — Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier celui du 14 septembre 1978.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

Poste 6 0 1 2 — Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	16 697 188,17

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses 26 associés de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds conjoint résultant de l'utilisation des structures du JET, du High Performance Computer for Fusion et de toute autre infrastructure au titre de l'EFDA.

Poste 6 0 1 3 — Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	344 593 840,72

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04, 09 04 02, 15 07 78, 32 06 03 (action indirecte) et des articles 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

Bases légales

Décision 2007/502/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 189 du 20.7.2007, p. 24).

Décision 2007/585/CE du Conseil du 10 juillet 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 220 du 25.8.2007, p. 3).

Décision 2010/558/UE du Conseil du 12 mars 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé, associant les Îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 245 du 17.9.2010, p. 1).

Décision 2011/27/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 1).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision C(2011) 5803 de la Commission du 18 août 2011, sur l'approbation et la signature du protocole d'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie, associant la République de Moldavie au septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Actes de référence

Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations sur un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire (2012-2013) [COM(2012) 67].

Poste 6 0 1 5 — Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Poste 6 0 1 6 — Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Article 6 0 2 — Autres programmes

Poste 6 0 2 1 — Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 6 0 3 — Accords d'association entre l'Union et des pays tiers

Poste 6 0 3 1 — Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	196 461 242,11

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà des États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2007) 2029 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2007) 6103 de la Commission du 11 décembre 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Décision C(2008) 4037 de la Commission du 1^{er} août 2008 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant l'association de la Bosnie-et-Herzégovine au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16).

Décision C(2007) 2017 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2007) 2030 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2007) 2016 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole n° 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 11).

Décision C(2008) 233 de la Commission du 24 janvier 2008 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et le Monténégro concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

Poste 6 0 3 2 — Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	256 840,90

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01, 14 04 02 et 14 05 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Poste 6 0 3 3 — Participation de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	30 438 242,43

Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 1	Remboursement de dépenses diverses				
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	47 896 088,58	
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	47 896 088,58	
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées				
		p.m.	p.m.	645,92	
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.			
	<i>Article 6 1 4 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union				

6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP	p.m.	p.m.	42 018 394,95
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	602 575,71
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	4 559 723,50
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 282 087,08
	<i>Article 6 1 5 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	48 462 781,24
6 1 6	<i>Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	<i>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers</i>			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 098 617,93
	<i>Article 6 1 7 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	6 098 617,93
6 1 8	<i>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire</i>			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	110 579,80
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	19 836,54
	<i>Article 6 1 8 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	130 416,34
6 1 9	<i>Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers</i>			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	186 420,45
	<i>Article 6 1 9 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	186 420,45
	Chapitre 6 1 — Total	p.m.	p.m.	102 774 970,46

Article 6 1 1 — Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

Poste 6 1 1 3 — Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	47 896 088,58

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de

financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2011 servent pour la recherche de l'année 2013. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2013 est de 51 732 500 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 18 et à l'article 160, paragraphe 1 bis, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2003/76/CE du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Poste 6 1 1 4 — Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Article 6 1 2 — Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	645,92

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Article 6 1 4 — Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

Poste 6 1 4 3 — Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial des projets, avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéficiaires des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 1 4 4 — Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière [COM(2011) 655 final], présentée par la Commission européenne le 12 octobre 2011.

Article 6 1 5 — Remboursement de concours non utilisés de l'Union

Poste 6 1 5 0 — Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	42 018 394,95

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 1 — Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 2 — Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 3 — Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	602 575,71

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 7 — Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	4 559 723,50

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 11 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Poste 6 1 5 8 — Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	1 282 087,08

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 6 1 6 — Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 32 05 01 et 32 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 6 1 7 — Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers

Poste 6 1 7 0 — Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	6 098 617,93

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 6 1 8 — Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

Poste 6 1 8 0 — Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	110 579,80

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Poste 6 1 8 1 — Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	19 836,54

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 6 1 9 — Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

Poste 6 1 9 1 — Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	186 420,45

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 22 02 05 01 et 19 06 04 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 2	Recettes de services fournis à titre onéreux				
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 094 616,65	
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 974 726,67	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 913,43	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	54 982 731,42	
	<i>Article 6 2 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	73 113 988,17	
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 6 2 — Total	p.m.	p.m.	73 113 988,17	

Article 6 2 0 — Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Article 6 2 2 — Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

Poste 6 2 2 1 — Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	9 094 616,65

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la Belgique, de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

Poste 6 2 2 3 — Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	8 974 726,67

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 18 et à l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

Poste 6 2 2 4 — Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	61 913,43

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Poste 6 2 2 5 — Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Poste 6 2 2 6 — Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	54 982 731,42

Commentaires

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat passé avec d'autres services de la Commission.

Article 6 2 4 — Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 3	Contributions dans le cadre des accords spécifiques				
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	218 105 387,00	
6 3 1	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen				
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 107 086,43	
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 554 519,92	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 186 000,00	
	<i>Article 6 3 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	18 847 606,35	
6 3 2	Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	67 847 000,00	
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure				
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	37 268 915,03	
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	37 268 915,03	
	Chapitre 6 3 — Total	p.m.	p.m.	342 068 908,38	

Article 6 3 0 — Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	218 105 387,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Article 6 3 1 — Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

Poste 6 3 1 1 — Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	1 107 086,43

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Poste 6 3 1 2 — Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	2 554 519,92

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05, 18 02 11 et 18 03 11 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en

œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p.1).

Poste 6 3 1 3 — Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	15 186 000,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 06, 18 02 07 et 18 03 14 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord

entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/305/UE du Conseil du 21 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 137 du 25.5.2011, p. 1)

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 septembre 2011, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen [COM(2011) 559 final].

Proposition de décisions du Conseil, soumise à la Commission le 30 octobre 2009, relatives à la signature et à la conclusion d'un arrangement entre la Communauté européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen [COM(2009) 605 et 606 final].

Article 6 3 2 — Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	67 847 000,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Article 6 3 3 — Contributions à certains programmes d'aide extérieure

Poste 6 3 3 0 — Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	37 268 915,03

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment de leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 3 3 1 — Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment de leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 3 3 2 — Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 5	Corrections financières				
6 5 0	Corrections financières				
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	85 083 943,54	
	<i>Article 6 5 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	85 083 943,54	
	Chapitre 6 5 — Total	p.m.	p.m.	85 083 943,54	

Article 6 5 0 — Corrections financières

Poste 6 5 0 0 — Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	85 083 943,54

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des

Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.07.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	451 438 669,18	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	60 000 000	50 000 000	114 183 916,32	190,31 %
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	60 000 000	50 000 000	565 622 585,50	942,70 %
	Chapitre 6 6 — Total	60 000 000	50 000 000	565 622 585,50	942,70 %

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	451 438 669,18

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Poste 6 6 0 1 — Autres contributions et restitutions sans affectation

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
60 000 000	50 000 000	114 183 916,32

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

Parlement	p.m.
Commission	60 000 000
Total	60 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 7	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural				
6 7 0	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	467 339 394,15	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	177 592 514,88	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 894 709,96	
	<i>Article 6 7 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	666 826 618,99	
6 7 1	Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 544 547,82	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 7 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	30 544 547,82	
	Chapitre 6 7 — Total	p.m.	p.m.	697 371 166,81	

Article 6 7 0 — Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie

Poste 6 7 0 1 — Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	467 339 394,15

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, avec pour échéance le 30 septembre 2012. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du

budget de l'Union à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 16 et de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 400 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Poste 6 7 0 2 — Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	177 592 514,88

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut par ailleurs les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, avec pour échéance le 30 septembre 2012. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut par ailleurs les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 166 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Poste 6 7 0 3 — Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	21 894 709,96

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouvrés conformément au règlement (CE) n° 1788/2003 et à l'article 78 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 119 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Article 6 7 1 — Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

Poste 6 7 1 1 — Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	30 544 547,82

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union qui peuvent être considérés comme des recettes affectées. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du FEADER.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2013, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Poste 6 7 1 2 — Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2013, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 8	Montants temporaires au titre de la restructuration				
6 8 0	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées				
6 8 0 1	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 8 0 2	Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	—	p.m.	4 782,60	
6 8 0 3	Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	—	p.m.	2 530,50	
	<i>Article 6 8 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	7 313,10	
	Chapitre 6 8 — Total	p.m.	p.m.	7 313,10	

Article 6 8 0 — Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

Poste 6 8 0 1 — Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur du sucre de l'Union, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste ont été utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de

financer l'aide à la restructuration et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Ce fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne est arrivé à échéance le 30 septembre 2012. En conséquence, aucune dépense au titre du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière n'est possible et aucun nouveau montant temporaire au titre de la restructuration ne peut être perçu en 2013. Le solde du Fonds de restructuration de l'industrie du sucre devrait être affecté au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 320/2006. Les postes budgétaires liés au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre ont été fusionnés dans leur totalité avec les postes correspondants du FEAGA. Le poste 6 8 0 1 est conservé à titre temporaire pour des raisons de transparence quant à l'utilisation du solde du Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Le solde du Fonds de restructuration de l'industrie du sucre est estimé à 647 800 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Poste 6 8 0 2 — Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
—	p.m.	4 782,60

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) n° 320/2006. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut par ailleurs les montants recouverts à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 «Fonds de restructuration de l'industrie du sucre» de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer l'aide à la restructuration et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Poste 6 8 0 3 — Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
—	p.m.	2 530,50

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté institué par le règlement (CE) n° 320/2006. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 16 et de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 «Fonds de restructuration de l'industrie du sucre» de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer l'aide à la restructuration et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

TITRE 7 — INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
7 0	Intérêts de retard	23 000 000	23 000 000	364 164 839,40
7 1	Amendes	100 000 000	100 000 000	818 703 426,82
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.	p.m.	0,—
Titre 7 — Total		123 000 000	123 000 000	1 182 868 266,22

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
7 0	Intérêts de retard				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	311 679 410,22	6233,59 %
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	845 278,98	28,18 %
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000	8 000 000	312 524 689,20	3906,56 %
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	15 000 000	51 640 150,20	344,27 %
Chapitre 7 0 — Total		23 000 000	23 000 000	364 164 839,40	1583,33 %

Article 7 0 0 — Intérêts de retard

Poste 7 0 0 0 — Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
5 000 000	5 000 000	311 679 410,22

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné.

Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de deux points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou pour les États membres pour lesquels le taux de la Banque centrale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les inscriptions de ressources propres énumérées à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Conseil		p.m.
Commission		5 000 000
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Poste 7 0 0 1 — Autres intérêts de retard

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
3 000 000	3 000 000	845 278,98

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Commission		3 000 000
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	3 000 000

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole 32.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de

développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Article 7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
15 000 000	15 000 000	51 640 150,20

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
7 1	Amendes				
7 1 0	<i>Amendes, astreintes et sanctions</i>	100 000 000	100 000 000	815 703 426,82	815,70 %
7 1 1	<i>Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves</i>	p.m.			
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.	p.m.	3 000 000,00	
Chapitre 7 1 — Total		100 000 000	100 000 000	818 703 426,82	818,70 %

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
100 000 000	100 000 000	815 703 426,82

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance lorsqu'un recours a été introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne par l'entreprise; celle-ci doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu

pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Article 7 1 1 — Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à enregistrer les primes éventuelles sur les émissions excédentaires imposées par la Commission.

L'objectif du règlement (CE) n° 443/2009 est d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Cependant, pour chaque année civile, à compter de 2012, au titre de laquelle les émissions spécifiques moyennes de CO₂ d'un constructeur dépassent son objectif d'émissions spécifiques, la Commission impose le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires au constructeur ou, dans le cas d'un groupement, à l'administrateur du groupement.

Bases légales

Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p.1), et notamment son article 9.

Décision 2012/100/UE de la Commission du 17 février 2012 relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 18.2.2012, p. 71).

Article 7 1 2 — Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	3 000 000,00

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes				
7 2 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes				
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 7 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 7 2 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 7 2 0 — Intérêts sur les dépôts et les amendes

Poste 7 2 0 0 — Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

TITRE 8 — EMPRUNTS ET PRÊTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres	p.m.	p.m.	0,—
8 1	Prêts accordés par la Commission	p.m.	p.m.	0,—
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers	p.m.	p.m.	0,—
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés dans les pays tiers par des établissements financiers	p.m.	p.m.	0,—
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie	4 296 000	384 000	858 312,00
	Titre 8 — Total	4 296 000	384 000	858 312,00

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres				
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 8 0 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 8 0 0 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Article 8 0 1 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Article 8 0 2 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe de la section III «Commission», partie II, donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p.88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une

assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p.31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p.32).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 1	Prêts accordés par la Commission				
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération European Union Investment Partners</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 8 1 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 8 1 0 — Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 19 08 de l'état des dépenses de la Section III «Commission», en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 mai 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1638/2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat [COM(2008) 308 final], et notamment son article 23.

Article 8 1 3 — Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération European Union Investment Partners

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus à l'article 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», au titre de l'opération European Union Investment Partners.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers				
8 2 7	<i>Article 8 2 7 — Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 8 2 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 8 2 7 — Article 8 2 7 — Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du

29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Article 8 2 8 — Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés dans les pays tiers par des établissements financiers				
8 3 5	Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 8 3 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 8 3 5 — Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement

en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne

d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.07.2009, p. 1).

Décision 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie				
8 5 0	Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement	4 296 000	384 000	858 312,00	19,98 %
	Chapitre 8 5 — Total	4 296 000	384 000	858 312,00	19,98 %

Article 8 5 0 — Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 296 000	384 000	858 312,00

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement au titre de cette contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

TITRE 9 — RECETTES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
9 0	Recettes diverses	30 200 000	30 200 000	33 793 060,00
	Titre 9 — Total	30 200 000	30 200 000	33 793 060,00

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
9 0	Recettes diverses				
9 0 0	Recettes diverses	30 200 000	30 200 000	33 793 060,00	111,90 %
	Chapitre 9 0 — Total	30 200 000	30 200 000	33 793 060,00	111,90 %

Article 9 0 0 — Recettes diverses

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
30 200 000	30 200 000	33 793 060,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	30 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	200 000
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.

PART C. PERSONNEL INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

3. C. Personnel inscrit au tableau des effectifs

3.1. PARTC-0 — Effectifs autorisés

Effectifs autorisés

Institutions	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 567	1 146	5 540	1 144
Conseil européen et Conseil	3 117	36	3 117	36
Commission européenne:	24 502	442	24 617	448
— fonctionnement	18 906	364	18 926	364
— recherche et développement technologique	3 773		3 827	
— Office des publications de l'Union européenne	669		672	
— Office européen de lutte antifraude	303	75	303	81
— Office européen de sélection du personnel	122	3	122	3
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	182		188	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	403		426	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	144		153	
Cour de justice de l'Union européenne	1 599	416	1 547	405
Cour des comptes	752	139	752	135
Comité économique et social européen	699	35	689	35
Comité des régions	494	43	488	43
Médiateur européen	27	40	22	44
Contrôleur européen de la protection des données	45		43	
Service européen pour l'action extérieure	1 670	0	1 667	3
Total	38 472	2 294	38 482	2 293

Effectifs autorisés

Organismes créés par l'Union et dotés de la personnalité juridique	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	707	5 192	711	4 968
Entreprises communes européennes	62	319	62	320
Institut européen d'innovation et de technologie		34		28
Agences exécutives		425		413
Total	769	5 970	773	5 729

D. PATRIMOINE IMMOBILIER

4. D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier
		Crédits 2013 ¹⁵	Crédits 2012 ¹⁶	
Section I	Parlement	49 173 000	60 041 999	1 219 461 360 ¹⁷
Section II	Conseil européen et Conseil	9 153 000 ¹⁸	8 785 000 ¹⁹	421 942 118 ²⁰
Section III	Commission ²¹ :			1 665 153 626,40 ²²
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	243 683 000	248 302 000	1 537 700 758,83
	— bureaux dans l'Union	12 685 000	12 537 000	37 472 675,64
	— Office alimentaire et vétérinaire	2 385 000	2 385 000	21 840 638,63
	— délégations de l'Union ²³	31 450 000	31 642 000	-
	— Centre commun de recherche	—	—	68 139 553,30
	— Office des publications de l'Union européenne	7 445 000	7 336 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	4 790 000	4 638 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	2 721 000	2 486 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 480 000	3 415 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 433 000	5 332 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	2 690 000	2 729 000	—
Section IV	Cour de justice de l'Union européenne	45 180 000	42 128 000	354 574 038,22 ²⁴
Section V	Cour des comptes	4 195 000	3 942 000	36 057 853,04
Section VI	Comité économique et social européen	13 145 527	12 910 167	130 582 862 ²⁵
Section VII	Comité des régions	9 569 296	9 260 838	89 570 342 ²⁶
Section VIII	Médiateur européen	479 200	488 000	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	728 067	586 437	—
Section X	Service européen pour l'action extérieure ²⁷			59 307 691,05 ²⁸
	— quartier général (Bruxelles)	6 616 000	5 901 000	

15 Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

16 Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

17 Valeur comptable nette à la date des états financiers établis au 31 décembre 2008.

18 Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).

19 Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).

20 Valeur comptable nette à la date des états financiers établis au 31 décembre 2008.

21 Y compris la contribution de la Commission aux délégations de l'Union et les coûts occasionnés en termes de dépenses relatives aux infrastructures administratives pour la recherche.

22 Montants définitifs tels que publiés dans les états financiers 2011.

23 Contribution de la Commission aux délégations de l'Union.

24 Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2010 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» et pour le complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, 2 tours et galerie de liaison) faisant l'objet de contrats de location-achat.

25 Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2010.

26 Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2010.

27 Situation au 31 décembre 2011. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

	— délégations de l'Union	55 679 000	53 655 000	
	Total	510 680 090	519 152 441	3 976 649 890,71

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	<i>Bruxelles</i>			774 458 111
	Terrains		118 147 754	
	Paul-Henri Spaak (D1)	1998	45 010 408	
	Paul-Henri Spaak (D2)	1998	20 824 433	
	Altiero Spinelli (D3)	1998	288 356 087	
	Willy Brandt (D4)	2007	83 989 722	
	József Antall (D5)	2008	119 636 914	
	Atrium	1999	22 245 830	
	Atrium II	2004	7 402 088	
	Montoyer 75	2006	20 466 161	
	Trier I	2011	12 000 000	
	Eastman	2008	16 218 333	
	Cathédrale	2005	1 845 894	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	5 734 319	
	Remard	2010	12 580 167	
	<i>Strasbourg</i> (Louise Weiss)	1998		233 606 190
	<i>Strasbourg</i> (WIC, SDM, IPE III)	2006		113 068 752
	<i>Luxembourg</i> (KAD)	2003		40 870 667
	<i>Luxembourg</i> (KAD Z)	2010		1 688 452
	Maison Jean Monnet (Bazoches)	1982		0
	<i>Lisbonne</i>	1986		499 860
	<i>Athènes</i>	1991		4 124 139
	<i>Copenhague</i>	2005		3 801 404
<i>La Haye</i>	2006		4 679 484	
<i>La Valette</i>	2006		2 170 474	
<i>Nicosie</i>	2006		2 732 651	
<i>Vienne</i>	2008		22 101 300	
<i>Londres</i>	2008		12 285 982	
<i>Budapest</i>	2010		3 373 894	
Conseil européen et Conseil	<i>Bruxelles</i>			421 942 118
	Terrain		67 525 000	
	Justus Lipsius	1995	161 313 281	
	Crèche	2006	12 774 286	
	Lex	2007	180 329 551	
Commission ²⁹	<i>Bruxelles</i>			1 445 735 922,16
	Overijse	1997	1 044 426,11	
	Loi 130	1987	52 554 255,39	
	Breydel	1989	14 601 291,10	
	Haren	1993	6 701 877,90	
	Clovis	1995	10 102 684,09	
	Cours Saint-Michel I	1997	17 592 413,24	
	Belliard 232 ⁽³⁰⁾	1997	19 512 150,28	
	Demot 24 ⁽³¹⁾	1997	30 190 649,05	
	Breydel II	1997	36 544 598,47	

28 Situation au 31 décembre 2011. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

29 Montants définitifs tels que publiés dans les états financiers 2011.

30 Emphytéose acquisitive.

31 Emphytéose acquisitive.

Beaulieu 29/31/33	1998	35 393 301,35	
Charlemagne	1997	111 530 627,36	
Demot 28 ⁽³²⁾	1999	24 026 069,33	
Joseph II 99 ⁽³³⁾	1998	17 012 317,82	
Loi 86	1998	27 025 607,05	
Luxembourg 46 ⁽³⁴⁾	1999	35 812 391,14	
Montoyer 59 ⁽³⁵⁾	1998	17 925 119,58	
Froissart 101 ⁽³⁶⁾	2000	18 904 960,71	
VM 18 ⁽³⁷⁾	2000	17 289 096,53	
Joseph II 70 ⁽³⁸⁾	2000	38 705 035,19	
Loi 41 ⁽³⁹⁾	2000	64 083 042,16	
SC 11 ⁽⁴⁰⁾	2000	20 022 737,90	
Joseph II 30 ⁽⁴¹⁾	2000	34 160 332,89	
Joseph II 54 ⁽⁴²⁾	2001	41 758 157,54	
Joseph II 79 ⁽⁴³⁾	2002	39 534 416,43	
VM2 ⁽⁴⁴⁾	2001	38 669 633,94	
Palmerston	2002	6 980 898,18	
SPA 3 ⁽⁴⁵⁾	2003	27 964 405,00	
Berlaymont ⁽⁴⁶⁾	2004	405 723 400,79	
CCAB ⁽⁴⁷⁾	2005	43 293 968,32	
BU-25	2006	50 576 551,70	
Cornet-Leman	2006	21 097 831,26	
Madou	2006	115 151 674,36	
WALI	2009	4 250 000,00	
<i>Luxembourg</i>			91 964 836,67
Euroforum ⁽⁴⁸⁾	2004	84 439 170,00	
Foyer européen	2009	7 525 666,67	
<i>Bureaux dans l'Union</i>			37 472 675,64
Lisbonne	1986	-	
	1993	365 369,94	
Marseille	1991	71 846,62	

32Emphytéose acquisitive.

33Emphytéose acquisitive.

34Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).

35Emphytéose acquisitive.

36Emphytéose acquisitive.

37Emphytéose acquisitive.

38Emphytéose acquisitive.

39Emphytéose acquisitive.

40Emphytéose acquisitive.

41Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).

42Emphytéose acquisitive.

43Emphytéose acquisitive.

44Emphytéose acquisitive.

45Emphytéose acquisitive.

46Emphytéose acquisitive.

47Emphytéose acquisitive.

48Emphytéose acquisitive.

		1993	19 436,10	
	Milan	1986	-	
	Copenhague	2005	3 793 357,35	
	La Valette	2006	2 251 661,68	
	Nicosie (Byron)	2006	2 732 651,01	
	La Haye	2006	4 652 665,00	
	Londres	2008	18 521 671,84	
	Budapest	2010	5 064 016,10	
	<i>Centre commun de recherche</i>			68 139 553,30
	Ispra		40 698 765,52	
	Geel		17 545 328,26	
	Karlsruhe		1 945 216,28	
	Petten		7 950 243,24	
	<i>Office alimentaire et vétérinaire</i>			21 840 638,63
	Grange (Irlande) ⁽⁴⁹⁾	2002	21 840 638,63	
	Total Commission			1 665 153 626,40
Cour de justice de l'Union européenne	<i>Luxembourg</i>			354 574 038,22
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	31 064 561,69	
	Complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison)	2008	323 509 476,53	
Cour des comptes	<i>Luxembourg</i>			36 057 853,04
	Terrain	1990	776 630,00	
	Luxembourg (K1)	1990	10 217 402,47	
	Luxembourg (K2)	2004	19 494 897,93	
	Luxembourg (K3)	2009	5 568 922,64	
Comité économique et social européen	<i>Bruxelles</i>			130 582 862
	Montoyer 92-102	2001	31 623 145	
	Belliard 99-101	2001	77 170 978	
	Belliard 68-72	2004	9 119 580	
	Trèves 74	2005	8 042 131	
	Belliard 93	2005	4 627 028	
Comité des régions	<i>Bruxelles</i>			89 570 342
	Montoyer	2001	16 634 179	
	Belliard 101-103	2001	40 720 622	
	Belliard 68	2004	14 488 532	
	Trèves 74	2004	12 835 044	
	Belliard 93	2005	4 891 965	
Service européen pour l'action extérieure ⁵⁰	<i>Délégations de l'Union</i> ⁵¹			59 307 69,05 ⁵²
	Buenos Aires (Argentine)	1992	419 669,68	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	449 874,26	
	Cotonou (Bénin)	1992	150 125,39	
	Gaborone (Botswana)	1982	—	
		1985	-	
		1986	131,40	

49Location/achat.

50Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

51 Le patrimoine du service extérieur comprend 30 immeubles de bureaux, 28 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires, un emplacement de stationnement et deux terrains.

52Situation au 31 décembre 2011. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

	1987	5 308,28
Brasilia (Brésil)	1994	295 626,83
Ouagadougou (Burkina)	1984	—
	1997	1 193 091,32
Bujumbura (Burundi)	1982	—
	1986	12 380,75
Phnom Penh (Cambodge)	2005	580 319,88
Ottawa (Canada)	1977	—
Praia (Cap-Vert)	1981	—
Bangui (République centrafricaine)	1983	—
N'Djamena (Tchad)	1991	15 954,34
	2009	361 840,50
Pékin (Chine)	1995	2 513 727,80
Moroni (Comores)	1988	11 750,04
Brazzaville (Congo)	1994	122 816,16
San José (Costa Rica)	1995	318 246,16
Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	142 065,32
	1994	187 327,97
Malabo (Guinée équatoriale)	1986	6 090,77
Paris (France)	1990	1 455 857,68
	1991	69 230,12
Libreville (Gabon)	1996	253 943,96
Banjul (Gambie)	1989	20 753,72
Bissau (Guinée-Bissau)	1995	251 329,45
Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59
Nairobi (Kenya)	2005	641 653,07
Maseru (Lesotho)	1985	-
	1990	113 420,51
	1991	199 528,91
	2006	215 316,60
Lilongwe (Malawi)	1982	—
	1988	7 493,49
Mexico (Mexique)	1995	1 353 701,12
Rabat (Maroc)	1987	31 965,52
Maputo (Mozambique)	2008	4 121 447,03
Windhoek (Namibie)	1992	302 207,22
	1993	96 253,39
	2009	1 370 072,92
Niamey (Niger)	1997	91 168,26
Abuja (Nigeria)	1992	294 672,84
	2005	4 004 315,73
Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53
Kigali (Rwanda)	1980	—
Dakar (Sénégal)	1984	—
Honiara (Îles Salomon)	1990	29 305,80
Pretoria (Afrique du Sud)	1994	458 247,25
	1996	504 896,74
Mbabane (Swaziland)	1987	43 244,49
	1988	27 397,74
Dar es Salam (Tanzanie)	2002	3 187 782,85
Kampala (Ouganda)	1986	10 589,59
Montevideo (Uruguay)	1990	148 463,34
New York (États-Unis d'Amérique)	1987	95 578,20
Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	1 118 286,25
Lusaka (Zambie)	1982	-
Harare (Zimbabwe)	1990	93 554,81
	1994	178 747,73

Total général			3 976 649 890,71
---------------	--	--	------------------